Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2024

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024

2024 DLH 398 - Abaissement du plafond de location de la résidence principale en meublé de tourisme à 90 jours.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI ;

Vu le code du tourisme, et notamment son article L. 324-1 -1 tel que modifié par la loi n° 2024-1039 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale en date du 19 novembre 2024.

Vu la délibération 2017 DLH 128 par laquelle la Ville de Paris instaure l'obligation d'enregistrement préalable de tout meublé de tourisme sur son territoire conformément audit article L.324-1-1.

Considérant la nécessité de lutter contre les conséquence du surtourisme à Paris, afin de préserver le cadre de vie des parisien.ne.s et de réduire les nuisances inhérentes à l'activité des meublés de tourisme.

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2024 par lequel la Maire propose d'abaisser le plafond de location de la résidence principale en tant que meublé de tourisme à 90 jours, au lieu de 120 jours actuellement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jacques BAUDRIER, au nom de la 5ème Commission,

Délibère

Article 1 : À Paris, le plafond de location d'un meublé de tourisme déclaré comme la résidence principale du loueur est abaissé à quatre-vingt dix (90) jours au cours d'une même année civile.

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et sera publiée sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO